


<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 38 Date de la Convocation : 29/06/2023 Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p><u>SEANCE DU 05 Juillet 2023</u></p> <p>L'an deux mille vingt-trois et le Mercredi 05 Juillet 2023 à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à LATOUR DE FRANCE au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Hélène CAUGANT, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Auguste BLANC, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey GIRAUD, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Jean-Luc LLANES, Christiane DURAND, Guy NORMAND, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Jacques LARROCHE a donné pouvoir à Charles CHIVILO, Cécile DUPUY a donné pouvoir à Anne JIMENEZ, Jean-Luc LLANES a donné pouvoir à Jean-François DIAZ</p> <p>Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Christian LEMOINE représenté par son suppléant Philippe DESTREM et Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA</p>
<p>Absents excusés</p>		
<p>Absents non excusés</p>		<p>Alexandre VILLA, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Didier FOURCADE</p>

AFFAIRE 02

AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

Décision du Conseil Communautaire de ne pas soumettre la modification du PLU de Sournia à évaluation environnementale conformément à l'Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Rapporteur : Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME.

VU les Statuts de la Communauté de Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2011 approuvant le PLU de Sournia,
VU la Délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLU par la CCAF,
VU l'arrêté du Président du 07 février 2023 prescrivant la modification du PLU de Sournia,
VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émis le 24 avril 2023.
VU l'article R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Vice-Président indique que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia a été approuvé le 30 novembre 2011. **Par Arrêté du Président en date du 07 février 2023, la Communauté de communes Agly Fenouillèdes, compétente en matière de planification, a engagé une procédure de modification de droit commun n°1 de ce PLU afin de procéder à des ajustements règlementaires** tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

Ce projet s'inscrit dans **la stratégie communautaire en matière de collecte et de traitement des déchets assimilés** qui nécessite **l'amélioration de la collecte sur le Haut-Canton de Sournia par la mise aux normes de l'équipement actuel.**

Les études environnementales menées dans le cadre de la procédure indiquent que **le projet n'a aucune incidence notable probable sur l'environnement** en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, **la Communauté de communes Agly Fenouillèdes a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 15 mars 2023 pour avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.**

Dans son avis émis le 24 avril 2023, la MRAE a conclu que le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale.


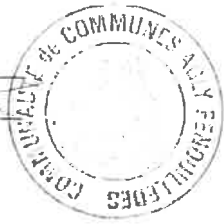
Conformément à l'article R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, aux études environnementales et à l'avis émis par la MRAE, **il est proposé au Conseil Communautaire de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Sournia.**

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Sournia à évaluation environnementale conformément à l'avis conforme rendu par la MRAE le 24 avril 2023. Il est précisé que la délibération ainsi que l'avis conforme de la MRAE seront joints au dossier d'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Sournia;
AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Charles CHIVILO

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : - 6. IIIII. 2116 1.
-informe que la présente délibération peut être objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

